



PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction départementale des territoires
Service territorial

Arrêté prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Palaminy en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune.

Le préfet de la région Occitanie
préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 à L.122-3-3, L.123-1 à L.123-19, et R.122-1 à R.122-15 et R.123-1 à R.123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles R.423-57 et R.423-58 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte ;

Vu le décret n°2009-1414 du 19 novembre 2009 relatif aux procédures administratives applicables aux projets de centrales solaires au sol ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu la demande du maire de Palaminy adressée au préfet en date du 13 septembre 2019 afin d'organiser une enquête unique pour les 3 objets : Déclaration de projet, mise en compatibilité du document d'urbanisme et demande de permis de construire une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes ;

Vu la demande de permis de construire n° 031 406 19 A 0005 déposée le 121 mai 2019, relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Palaminy, lieu-dit Larampeau présentée par la société « CS Larampeau » ;

Vu les pièces du dossier présentées à l'appui desdits projets et notamment les études d'impact, et la note d'impacts cumulés avec les projets limitrophes conformément aux dispositions des articles R.122-1 à R.122-16 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 8 septembre 2019, autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement, sur l'étude d'impact jointe au dossier de permis de construire n° 031 406 19 A 0005 et joint au dossier d'enquête ;

Vu le dossier relatif à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité présenté par la commune de Palaminy ;

Vu l'avis tacite de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 26 août 2019 sur le dossier de mise en compatibilité (MEC) par déclaration de projet du plan local d'urbanisme (PLU) de Palaminy ;

Vu le procès verbal de la réunion d'examen conjoint relatif à la procédure de mise en compatibilité du PLU de Palaminy en date du 12 juillet 2019 ;

Vu la décision du tribunal administratif de Toulouse, en date du 13 janvier 2020 désignant Madame Claudette GROLLEAU en qualité de commissaire enquêtrice pour conduire la présente enquête ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er}. – Une enquête publique unique préalable à la délivrance d'un permis de construire, à une déclaration de projet et à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Palaminy en vue de l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et de ses annexes sur le territoire de la commune de Palaminy, se tiendra pendant 30 jours consécutifs du 28 septembre 2020 à 9 heures au 27 octobre 2020 à 17 heures.

Art. 2. – Ce projet d'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol et ses annexes sur la commune de Palaminy est conduit, sous la maîtrise d'ouvrage de la société "Clarampeau" Quadran 63 boulevard Silvio Trentin à Toulouse 31 200, auprès de laquelle des informations peuvent être demandées.

Art. 3. – Madame Claudette GROLLEAU est désignée en qualité de commissaire enquêtrice par décision du tribunal administratif de Toulouse en date du 13 janvier 2020.

Art. 4. – Les pièces du dossier d'enquête publique sur support papier, dont les études d'impact et les avis de l'autorité environnementale, seront disponibles en **mairie de Palaminy 22, rue de Savoie 31220 PALMINY** pendant toute la durée de l'enquête publique où le public pourra en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture habituels de la mairie et consigner ses observations, propositions ou contre-propositions sur le registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet après avoir été côté et paraphé par la commissaire enquêtrice.

Le dossier d'enquête publique sera accessible gratuitement au public depuis un poste informatique à la **mairie de Palaminy 22, rue de Savoie 31 220 PALMINY** aux jours et heures d'ouverture habituels. ✕

Il sera également téléchargeable sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne pendant toute la durée de l'enquête publique.

Dès l'affichage du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de la direction départementale des territoires, Cité administrative – Bât. A – 2^e étage, 2, boulevard Armand Duportal – BP 70 001 – 31 074 TOULOUSE CEDEX 9

Art. 5. – La commissaire enquêtrice assurera les permanences suivantes à la **mairie de Palaminy 22, rue de Savoie 31 220 PALMINY** :

- Lundi 28 septembre de 14 h à 17 h
- Vendredi 9 octobre de 14 h à 17 h
- Mardi 27 octobre de 14 h à 17 h

Le public pourra également transmettre au commissaire enquêteur, soit par courrier adressé à la mairie de **mairie de Palaminy 22, rue de Savoie 31220 PALMINY** soit par courriel à l'adresse : ddt-enquete-publique-urbanisme@haute-garonne.gouv.fr ses observations, propositions ou contre-propositions qui devront parvenir pendant la durée de l'enquête publique.

Les courriers et courriels seront annexés dès réception au registre d'enquête déposé à la mairie de **Palaminy 22, rue de Savoie 31220 PALMINY** : et consultables sur le site internet <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-palaminy-larampeau>

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Art. 6. – Un avis au public faisant connaître l'ouverture de la présente enquête sera publié par les soins du directeur départemental des territoires et aux frais des demandeurs, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département (La dépêche du midi et la voix du midi).

Cet avis sera également publié sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne : <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-palaminy-larampeau>

Il sera publié à la diligence du maire de Palaminy par voie d'affiches et par tous autres procédés, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci à la **mairie de Palaminy 22, rue de Savoie 31 220 PALMINY**.

Cette formalité qui devra être effectuée avant le 13 septembre 2020 sera justifiée par un certificat d'affichage du maire de Palaminy.

Il sera procédé dans les mêmes conditions de délai, par les soins de la société « CS Larampeau » à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Les affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012.

Art. 7. – A l'expiration du délai prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, le registre d'enquête sera mis à disposition de la commissaire enquêtrice et clos par elle.

Art. 8. – Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêtrice rencontrera, dans la huitaine, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. La société « CS Larampeau » disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il rédigera sur un document séparé des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le dossier d'enquête publique accompagné du registre d'enquête ainsi que le rapport et les conclusions seront transmis par le commissaire enquêteur au directeur départemental des territoires Cité administrative – Bât. A – 2^e étage 2, boulevard Armand Duportal – BP 70 001 – 31 074 TOULOUSE CEDEX 9 dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête. Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif de Toulouse.

Art. 9. – Le directeur départemental des Territoires adressera une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice, dès leur réception, au pétitionnaire et au maire de Palaminy.

Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêtrice sera tenue à la disposition du public, pendant un an à la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne ainsi qu'à la mairie de Palaminy et sera publiée sur le site internet des services de l'État de la Haute-Garonne <http://www.haute-garonne.gouv.fr/enquete-photov-palaminy-larampeau>.

Les personnes intéressées pourront obtenir, à leurs frais, la communication du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, en s'adressant au directeur départemental des territoires Cité administrative – Bât. A – 2^e étage 2, boulevard Armand Duportal – BP 70 001 – 31 074 TOULOUSE CEDEX 9

Art. 10. – À l'issue de l'enquête publique, la commune de Palaminy statuera sur la déclaration de projet et la mise en compatibilité du PLU de la commune, et le préfet de la Haute-Garonne statuera sur la demande de permis de construire, au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Art. 11. – Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne ;
Le directeur départemental des territoires ;
Le maire de Palaminy ;
Le directeur de la société « CS Larampeau » ;
La commissaire enquêtrice.

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Toulouse, le

28 AOUT 2020

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Denis OLAGNON